



ARRETE N°2023-0011

ARRETE PERMANENT Zones de rencontres

Le Maire de la Commune de BAILLY,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1, R411-25 et R417-10,

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006- 1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant l'intérêt général.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A partir du 30 janvier 2023, les rues renseignées ci-dessous sont incluses dans des zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée dans la ville :

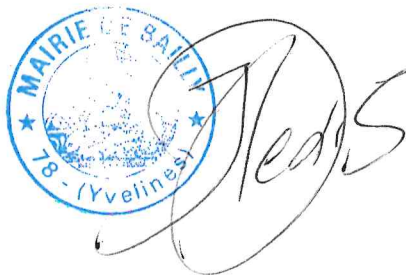
- Rue de la croix Blanche
- Rue du Poirier au Large
- Rue des Peupliers
- Chemin de la Perauderie

ARTICLE 2 – Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement. Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire le 30/01/2023.

ARTICLE 4 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 5 – Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie de Noisy le Roi, la Police Municipale de Bailly, et Madame la directrice des services de la Mairie de Bailly sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à BAILLY,
le 27/01/2023
Le Maire

Copie sera adressée à :

- Versailles Grand Parc deplacements@agglovgp.fr et environnement@agglovgp.fr
- M. le Lieutenant de la Gendarmerie de Noisy le Roi bta.noisy-le-roi@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- La Police municipale de Bailly police@mairie-bailly.fr
- Le SDIS LOU.prevision@sdis78.fr
- Monsieur MESNARD, Directeur des Services Techniques, sebastien.mesnard@mairie-bailly.fr